

\$109.50; *Jacob Stubbs*, \$73.00; Enseigne *W. Fahey*, \$200.00; *Mary Connors*, \$110.00; *Mary Hodgins* et trois enfants, \$191.00; *John Martin*, \$110.00; *A. W. Stevenson*, \$110.00; *Madame J. Thornburn*, \$150.00; *Madame P. T. Worthington* et enfants, \$378.00; *Madame J. H. Elliott* et enfants, \$130.00; *Ellen Kirkpatrick* et trois enfants, \$266.00; *Madame George Prentice* et enfants, \$400.00; *Mary Annah Temple* et enfants, \$298.00; pour l'année finissant le 30 juin 1879.

5. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trente-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

6. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas sept mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour compensation aux pensionnaires au lieu de terres, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

Résolutions à rapporter.

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit,

MARDI, 16 avril 1878.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. *Young* fait rapport que le comité a passé plusieurs résolutions.

Ordonné, que le rapport soit reçu à la prochaine séance de la Chambre aujourd'hui.

M. *Young* informe aussi la Chambre qui lui est enjoint de demander que le comité ait la permission de siéger de nouveau.

Résolu, qu'à sa prochaine séance aujourd'hui, cette Chambre se formera de nouveau en le dit comité.

Et la séance ayant continué jusqu'à trois heures et cinq minutes, mardi matin, la Chambre s'ajourne alors.

Mardi, 16 avril 1878.

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée et déposée sur la table.

Par M. *Casgrain*,—la pétition du Révérend *Edouard Dufour*, curé, et autres, de *St. Roch des Aulnets*.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu du Régistrare de la Cour Suprême du *Canada*, conformément à la section 48 de l'Acte de la Cour Suprême et d'Echiquier, une copie certifiée du jugement de la décision de la Cour Suprême du *Canada*, dans l'affaire en appel de *James Somerville et al*, (pétitionnaires) appelants, et l'Honorable *Rodolphe Laflamme* (défendeur) intimé: et aussi copie de l'enquête faite dans la cause et soumise aux juges de la Cour Suprême.

Et il est ordonné que le dit jugement soit inséré dans les journaux de cette Chambre comme suit: